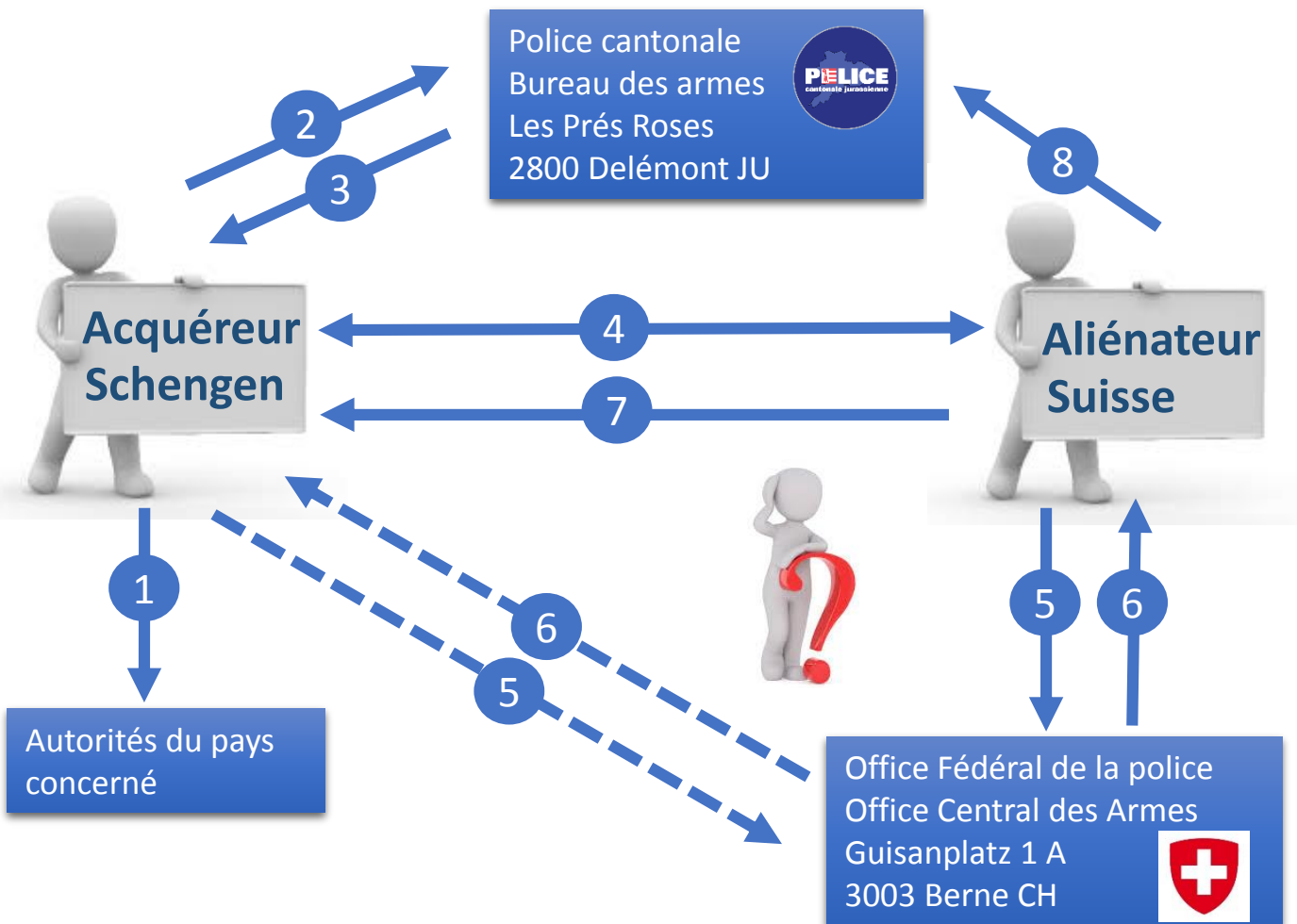




# Procédure d'exportation d'armes à feu, d'éléments essentiel d'armes à feu, de munitions dans un Etat Schengen

## Octroi d'un document de suivi (exportation), art. 22b LArm et 44 OArm

Tous les documents sont disponibles sur le site [www.jura.ch/police](http://www.jura.ch/police)



### Déroulement de l'exportation

- 1 Avant tout achat à l'étranger, l'acquéreur s'assure des conditions d'acquisition et d'importation d'armes auprès des autorités de son pays
- 2 L'acquéreur demande [un permis d'acquisition d'armes](#) auprès du Bureau des armes du canton du Jura. Avant toute demande, l'acquéreur est prié de prendre contact avec le Bureau des armes afin de définir les documents qui doivent être fournis. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter à l'autorité cantonale compétente (Bureau des armes du lieu de domicile légal de l'aliénateur) une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme
- 3 Le permis d'acquisition (original, copie B et copie C) est transmis à l'acquéreur
- 4 Le permis d'acquisition (original, copie B et copie C) est rempli et signé par les deux parties. L'original est conservé par l'aliénateur et la copie B par l'acquéreur
- 5 L'aliénateur ou l'acquéreur effectue une demande d'octroi [d'un document de suivi pour l'exportation d'arme](#) à l'Office Central des armes à Berne. Une copie de l'original du permis d'acquisition est joint à la demande
- 6 Le document de suivi est transmis au requérant (aliénateur ou acquéreur)
- 7 L'aliénation de l'arme peut ainsi être réalisée
- 8 L'aliénateur envoie la copie C du permis d'acquisition au Bureau des armes de son lieu de domicile légal, dans le délai de 30 jours qui suit l'aliénation

**Si l'exportation est hors Schengen**, c'est le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) qui est compétent :  
<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen/ausfuhr.html>